



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

**N°42-2020/AE**

ARRÊTÉ DU **14 AOUT 2020**

COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2003,  
RELATIF À LA RESTRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE PORCIN  
EXPLOITÉ PAR LA SCEA POULIQUEN AU LIEU-DIT MESCOAT À PLOUDIRY

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1<sup>er</sup>, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260-1b « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2b : " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 189/2003A du 16 juillet 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 262-2011 AE du 3 novembre 2011 autorisant le GAEC POULIQUEN à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits Mescoat et Kerlan à PLOUDIRY ;
- VU** la demande formulée le 9 août 2018 par la SCEA POULIQUEN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration de son élevage porcin exploité au lieu-dit Mescoat à PLOUDIRY ;
- VU** les compléments déposés le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 11 mars 2020 ;
- VU** le rapport n° 2020 04047 du 10 août 2020, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la reprise des ateliers de la SA Brezal et de la SARL Poulmarc'h situés à une faible distance du site de Mescoat à Ploudiry, permet dans le cadre d'un maintien d'outils productifs, de réaliser un projet qui présente une diminution des effectifs globaux sur l'ensemble des sites concernés et aussi de la production globale d'azote et des émissions globales d'ammoniac ;

**CONSIDÉRANT** que cette reprise permet également le maintien des capacités de traitement du lisier pour la SCEA POULIQUEN et des exploitations voisines et ainsi d'assurer l'équilibre de la fertilisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet à PLOUDIRY prévoit l'arrêt de l'élevage sur le site de Kerlann ;

**CONSIDÉRANT** que le remplacement d'emplacements de porcs charcutiers par des emplacements de truies maintient cet élevage dans la rubrique 3660 ne nécessite ainsi aucune procédure particulière ;

**CONSIDÉRANT** que la démonstration a été faite de la maîtrise des risques de pollution par déversement accidentel de lisier ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à présenter dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 185-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°189/2003A du 13 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

**Article 1.1** - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA POULIQUEN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de « Mescoat » à PLOUDIRY (siège social), un élevage porcin de 4 240 animaux-équivalents, dont les effectifs sont répartis comme suit : 1 230 porcs reproducteurs, 520 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 150 porcs de moins de 30 kg.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1.2 suivant.

**Article 1.2** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la nomenclature eau.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Élevage intensif de porcs :  c - plus de 750 emplacements pour truies	1 230 emplacements pour les truies	A
2160 (ICPE)	Silo et installations de stockage de céréales : 2b-volume total de stockage > à 5 000 m <sup>3</sup> mais < ou = 15 000 m <sup>3</sup>	7 134 m <sup>3</sup>	DC
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D
1.1.2.0 (EAU)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	15220 m <sup>3</sup>	D

\* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

**Article 1.3 – Prescriptions techniques applicables à l'installation :**

**Article 1.3.1 – Stockages annexes :**

Les fosses situées sous bâtiments, prévus de cesser d'accueillir des animaux à l'horizon 2025, sur le site de Kerlann, sont maintenues en stockage annexe.

Les fosses sous bâtiments n° P11, P12 et P13 sur le site de Mescoat, prévus de cesser d'accueillir des animaux à l'horizon 2021, sont maintenues en stockage annexe.

**Article 1.3.2 – Incident ou accident :**

- ✓ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- ✓ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Article 1.3.3 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

✓ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

✓ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

✓ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

✓ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

**Article 1.3.4 – Prévention incendie:**

Des citernes souples sont installées dans un délai de 6 mois sauf si le SDIS valide possibilité de rendre opérationnelle l'utilisation de fosse de bâtiments désaffectés en réserve incendie.

**Article 1.3.5 – Transfert de lisier vers une unité de traitement :**

**L'exploitant est tenu de :**

- ✓ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ✓ Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré : **6 analyses par an (quantité transférée > 3000 m<sup>3</sup>)**
- ✓ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ✓ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

**Article 2 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260-1b « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2b : " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables " ;

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**L'arrêté préfectoral n°262/2011 AE du 3 novembre 2011 est abrogé.**

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUDIRY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le **14 AOUT 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

## **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDIRY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA POULIQUEN